

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
à

**UNITÉ DROIT DES SOLS
SERVICE AMÉNAGEMENT ET HABITAT
CITÉ ADMINISTRATIVE
60 RUE MAC DONALD
BP 23009
53063 LAVAL CEDEX 9**

A l'attention de Mme Céline RICHARD

Objet : Avis sur PC n° 0531162500002 - *Bois Richard* — RD 157 - Le Horps.

Par courrier reçu dans mes services le 7 janvier 2026, vous me sollicitez afin de recueillir mon avis sur la demande de permis de construire relative à l'installation d'une centrale agrivoltaïque sur la commune de Le Horps, hors agglomération, en bordure de la RD 157, dossier référencé en objet et présenté par M. Bruno BERTRAND.

L'examen de ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

- Une signalisation adaptée devra être mise en place afin d'indiquer de manière claire et lisible l'accès au site ;
- Le poste de livraison ainsi que la citerne devront être implantés à une distance minimale de 7 mètres du bord de la chaussée ;
- Une permission de voirie devra être sollicitée pour le remplacement de l'accès existant, actuellement en mauvais état, ainsi que pour son redimensionnement ;
- Une permission de voirie devra également être demandée auprès de nos services pour les travaux d'alimentation électrique ou pour tout autre intervention de concessionnaire en bordure de la route départementale ;
- En cas d'installation d'un portail ou de barrières, ceux-ci devront obligatoirement s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété privée et être implantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public ;
- La clôture devra être implantée en limite de propriété, sans empiètement sur le domaine public départemental, ses fondations ne devront en aucun cas être situées sur ce dernier ;
- Concernant le projet de plantations, il conviendra de se conformer à l'article 34 du *Règlement de la voirie départementale*, lequel dispose qu'il n'est autorisé d'implanter des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance minimale de 2 mètres pour les plantations susceptibles de dépasser 2 mètres de hauteur, et de 0,50 mètre pour les autres plantations. Ces distances sont calculées à partir de la limite de l'emprise routière.

Sous réserve du respect de l'ensemble de ces prescriptions, j'émetts un avis favorable à la réalisation de ce projet.